



COMMUNE DE RÉMUZAT

DEL- 03-18072024

**Département de la Drôme
Délibération
du Conseil municipal**

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juillet à 19H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier SALIN, Maire

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le

ID : 026-212602643-20240718-DEL_03_18042024-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	
AUBERY Chantal		X		Éric BOLLARD	Date de convocation : 12/07/2024
BOLLARD Éric	X				
BOURGEAUD Bastien	X				
CUVELARD Bruno	X				Secrétaire de séance : T SERRE
DREVET Jean-Jacques		X		Olivier SALIN	
INIZAN Loïc	X				
LATIL Étienne	X				
PONS Caroline		X		Étienne LATIL	
SALIN Olivier	X				
SERRE Thierry	X				
VIGNES Delphine	X				
Total	8	3			

Objet : convention honoraires avocat

Monsieur le Maire présente une convention d'honoraires avec Maître LAMAMRA qui a le soin d'assurer la défense, la représentation des intérêts de la commune ; d'assister et de conseiller dans le cadre du litige l'opposant devant le Tribunal judiciaire de Valence aux Consorts GOTTI.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la convention d'honoraires
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec Maître LAMAMRA, Avocat inscrit au barreau de la Drôme

Fait à Rémuzat les jour, mois et an en susdits
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Thierry SERRE



Le Maire
Olivier SALIN

Résultat du vote

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre

Maître Faïçal LAMAMRA, avocat inscrit au barreau de la Drôme y exerçant 2 bis rue Chevandier à 26000 VALENCE.

Dénommé pour les besoins de la présente "l'avocat".

Et

- La commune de REMUZAT, représentée par son maire en exercice M. Olivier SALIN, dont le siège est sis en mairie - le Village à 26510 REMUZAT.

Dénommés pour les besoins de la présente « le client ».

Il est convenu ce qui suit :

0.- Préambule

Aide Juridictionnelle

« L'avocat » a informé « le client » du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de « l'avocat » par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

« Le client » entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Assurance protection juridique

« Le client » déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de « l'avocat » suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

« Le client » déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de « l'avocat » correspondant au barème de la compagnie.

« Le client » reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

Ceci étant exposé,

Le client confie à l'avocat le soin d'assurer la défense la représentation de ses intérêts, et de l'assister et le conseiller dans le cadre du litige l'opposant devant le tribunal judiciaire de Valence :

- aux Cts GOTTI (après jugement avant-dire-droit du 12.12.2023 ordonnant une expertise judiciaire) ;

Dans le cadre de cette mission, le coût des prestations effectuées par l'avocat sera déterminé comme suit : (TVA en vigueur au jour de la facturation, actuellement de 20 %)

- Forfait 2.500 € HT (tva en sus). Le forfait porte sur toutes les prestations d'assistance, étude, écritures, l'audience, précision faite que la présence à l'audience devant les juridictions administratives (hors référé) est facultative s'agissant d'une procédure écrite inquisitoire.

Ce dossier ne donnera pas lieu à honoraires de résultat.

Fc
OS

a.- en cas de résultat chiffré ou chiffrable : l'honoraire de résultat sera déterminé à partir du résultat obtenu ou du montant de la condamnation évitée. Il ne sera applicable que dans l'hypothèse d'un résultat chiffré ou chiffrable : il sera au cas présent égal à 10 % H.T.

b.- en cas d'obtention du résultat recherché (ex. : annulation de l'acte administratif attaqué, rejet ou réduction de la prétention adverse, etc.), un honoraire forfaitaire de résultat de 500 € HT sera accordé.

Les honoraires sont également dus en cas de transaction ou tout mode de règlement alternatif, de désistement, ou de retrait de la décision attaquée.

Le client s'engage à payer à titre de provision à valoir sur les honoraires définitifs une somme de : 1.000 € HT. Cette provision est destinée à couvrir les premiers débours, frais de secrétariat, et étude du dossier.

Les débours correspondant aux sommes versées à des tiers intervenant dans le cadre de la procédure (frais d'actes d'huissiers, honoraires d'expert, honoraires d'interprète, honoraires dus à l'avocat postulant, timbres fiscaux, ou autres ...), seront pris en charge directement par le client.

Seuls les actes d'huissiers et timbres fiscaux (225 € en appel) pourront éventuellement être avancés par l'avocat si la provision versée le permet. Ils seront ensuite remboursés sur présentation de facture.

A défaut de règlement de la/les provision(s) ou d'accord sur un plan de règlement échelonné, il est expressément convenu que l'Avocat suspendra toutes diligences en cours à compter d'une mise en demeure au moins 5 jours à l'avance.

Enfin, par la présente convention et sans qu'il soit besoin de l'en avertir par écrit, le client autorise l'avocat à prélever directement le montant des honoraires qui lui sont dus sur les fonds qu'il détiendrait à titre professionnel sur son compte.

EXTINCTION DE LA CONVENTION

La convention prend fin à l'achèvement de la mission, soit lors de la décision rendue par la juridiction saisie (quelque soit la nature de la décision : fond, avant dire-droit, nullité ...), la signature d'une transaction ou le retrait de la décision attaquée (contentieux administratif).

En cas de décision rendue avant dire-droit (ex : expertise ordonnée par la juridiction avant de statuer sur tout ou partie des prétentions), une nouvelle convention d'honoraires sera établie.

En cas de dessaisissement avant l'achèvement de la mission, sauf meilleur accord entre les parties, la facturation définitive sera établie selon les diligences accomplies sur la base d'un coût horaire de 250 € HT, sans jamais pouvoir excéder le montant du forfait.

RESOLUTION DES LITIGES - MEDIATION

L'avocat est à l'écoute du client pour répondre à ses attentes sur la bonne exécution des services de nature juridique ou judiciaire dont il assure la prestation.

Toutefois, si un différend devait persister, le client a la possibilité de saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Drôme (2 Place Simone Veil à 26000 VALENCE) afin de faire trancher cette difficulté.

S'il a la qualité de consommateur (*personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou qui ne concernent ces activités qu'à titre accessoire*), le client a aussi la faculté, en vue de la résolution amiable du litige, de saisir gratuitement le Médiateur National près le Conseil National des Barreaux :

- soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Médiateur National (CNB, 180 boulevard Haussmann à 75008 PARIS),

- soit par courriel, à l'adresse suivante : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr ou depuis le site <https://mediateur-consommation-avocat.fr>.

FL

OS

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par l'avocat lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

L'avocat ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec l'avocat. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le Règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de l'avocat, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : lamamra.avocat@gmail.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : 2 bis rue Chevandier 26000 VALENCE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à VALENCE,
En autant d'exemplaires que de parties,
Le 4 juillet 2024

Me Faïçal LAMAMRA


Faïçal LAMAMRA
Avocat
2 bis Rue Chevandier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 82 37 84 / Fax : 04 84 88 87 13
Mail : lamamra.avocat@gmail.com

Pour le CLIENT

Le Maire Olivier
SAUN


